

(1)

(N° 118.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 13 MARS 1891.

**Arrestation, à bord des navires belges, des individus poursuivis
ou condamnés par la justice belge (1).**

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LE GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

Lorsqu'un individu poursuivi ou condamné par la justice belge se trouve à bord d'un navire belge ayant quitté les eaux territoriales, le Ministre de la Justice peut transmettre au capitaine, par l'intermédiaire d'un consul ou autrement, en employant au besoin la voie télégraphique, une copie de l'ordonnance d'arrestation ou de capture rendue par l'autorité judiciaire compétente. Le capitaine est tenu.
(La suite comme au projet de loi.)

(1) Projet de loi, n° 285 (session de 1888-1889).
Rapport, n° 42.